



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 31547

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application de la circulaire ministérielle du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale. Sans contester l'objectif assigné à ladite circulaire qui est notamment de lutter contre les pratiques illicites en matière d'adoption, force est de constater que ce texte met en péril la procédure de l'adoption plénière pour toute une catégorie d'enfants adoptés à l'étranger. En effet, par ses instructions - d'application immédiate - adressées aux magistrats, toute décision judiciaire étrangère concernant le placement d'un enfant au sein d'une famille française, est désormais rejetée par la chancellerie, si le pays d'origine de l'enfant n'a pas ratifié la convention de La Haye. Par ailleurs, la circulaire sus-évoquée précise qu'en matière de conflit entre la loi du pays d'origine de l'enfant adopté et celle du pays des adoptants, le droit positif en la matière est issu de la jurisprudence. Or, la jurisprudence s'était montrée jusqu'à présent assez favorable au prononcé de l'adoption, principalement plénière, des enfants étrangers recueillis par des Français régulièrement au regard des règles du pays d'origine. Cette circulaire ne correspondrait donc pas à l'esprit de la construction jurisprudentielle sur le sujet même si elle souffre d'une absence d'unité. En définitive, l'application du nouveau texte relatif à l'adoption internationale devrait tendre à accroître les contentieux en la matière, avec probablement de nombreux pourvois en cassation. Cette situation deviendrait alors problématique pour les adoptants et les enfants concernés qui resteront dans l'attente d'une décision de justice. Pour toutes ces raisons, il demande au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre en vue de proposer un cadre juridique clair à l'adoption d'enfants étrangers nés dans les pays non signataires de la convention de La Haye. Il le remercie de bien vouloir alors lui préciser s'il prévoit dans cette optique d'engager un vaste débat national en concertation avec les associations de familles adoptives et le Conseil supérieur de l'adoption.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire du 16 février 1999 reprend, en matière d'adoption plénière, les solutions dégagées par la jurisprudence et déjà recommandées par la précédente circulaire de 1979. Ainsi, elle fournit une liste de pays où sont prononcées des adoptions considérées comme équivalentes à notre adoption plénière et qui pourront donc être directement transcrites en France sur les registres de l'état civil et tenir lieu d'acte de naissance à l'enfant. L'entrée en vigueur de la convention de La Haye de 1993 a permis à cette circulaire d'assimiler à l'adoption plénière française l'adoption prévue par quarante-six législations étrangères, alors que la précédente circulaire de 1979 n'en retenait que douze. Le large mouvement de ratification que connaît cette convention devrait permettre de voir ce chiffre augmenter à l'avenir et de réduire en conséquence le nombre de cas dans lesquels il est nécessaire d'engager en France une seconde procédure pour obtenir une adoption plénière. S'agissant précisément des pays dont l'adoption ne peut être assimilée à notre adoption plénière, la circulaire rappelle qu'une telle adoption peut être néanmoins prononcée en France dès lors que, conformément à une jurisprudence bien établie, il a été expressément consenti à une rupture complète des liens antérieurs de l'enfant et à la création d'une filiation irrévocable. D'une façon générale, cette circulaire poursuit l'objectif de rendre plus

aisée et plus sûre l'adoption internationale, en harmonisant les pratiques jurisprudentielles et en veillant au respect des engagements internationaux de la France. Afin de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des familles adoptantes, une concertation a été engagée avec les fédérations et collectifs d'associations pour l'adoption sur la mise en oeuvre de la circulaire. Elle va se poursuivre de façon très régulière, en liaison étroite avec le Conseil supérieur de l'adoption. Par ailleurs, dans chaque parquet général un correspondant de la Chancellerie a été désigné pour assurer une bonne coordination des informations et une application cohérente des orientations préconisées dans la circulaire. Notre pays, qui est le plus engagé dans l'adoption internationale, peut être fier de la générosité de nos familles qui accueillent des enfants étrangers particulièrement démunis. Celles-ci doivent pouvoir le faire dans la sécurité juridique et à l'abri des risques de trafics d'enfants.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31547

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3578

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5094